

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN 19

LAURENS - EST

Février 2025

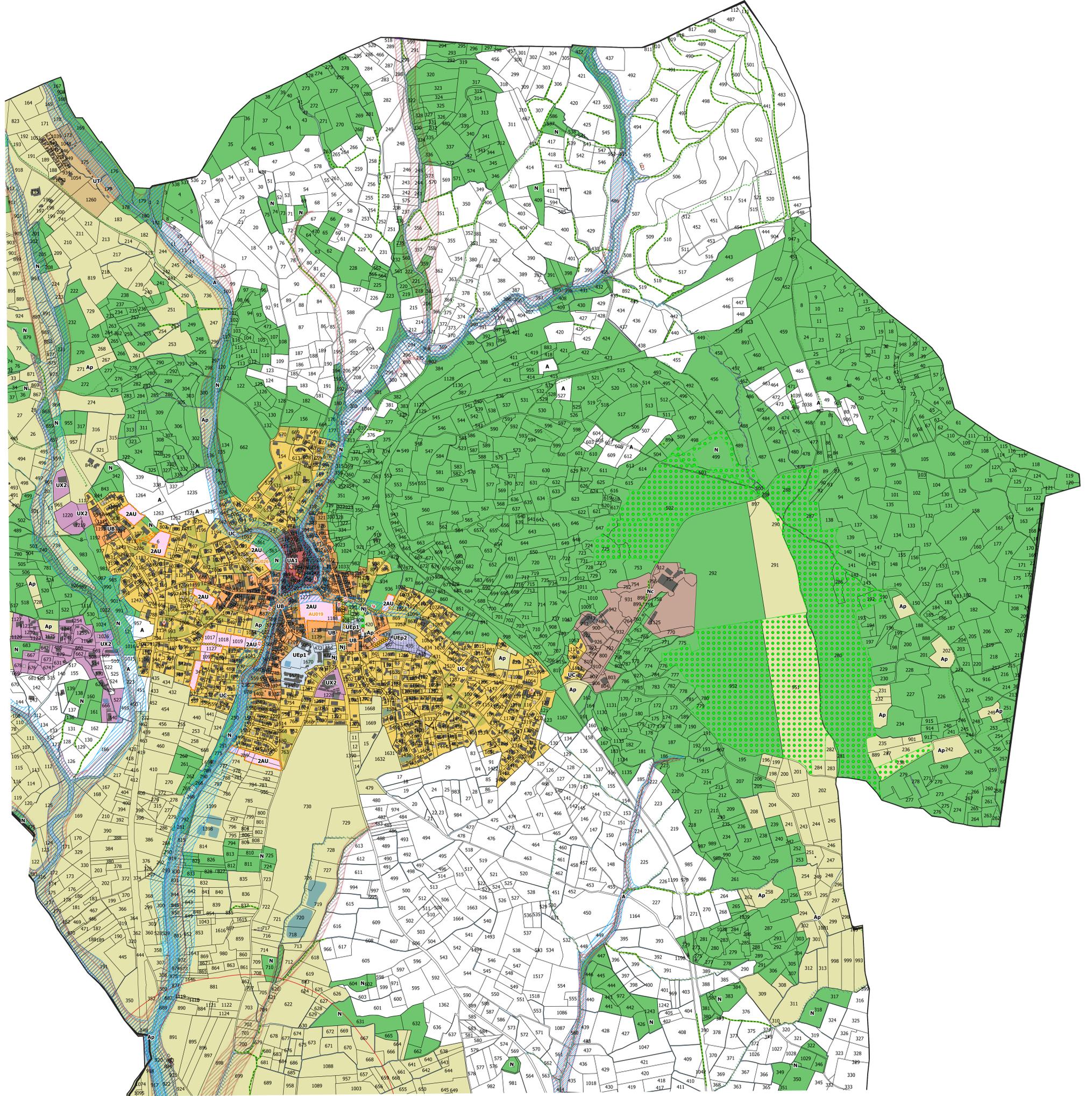
Département de l'Hérault

Echelle 1:5 000

0 250 500 m



- LEGENDE :**
- Zonage**
 - UA1: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
 - UA2: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
 - UA3: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
 - UB: Secteur urbanisé des tissus bâtis péri-centraux denses et mixtes
 - UC: Secteur urbanisé constitué essentiellement d'extensions récentes à dominante pavillonnaire et résidentielle
 - UD: Secteur urbanisé pavillonnaire où la densification est à maîtriser
 - UEp1: Secteur urbanisé accueillant des équipements publics
 - UEp2: Secteur urbanisé accueillant des équipements publics légers
 - UT: Secteur urbanisé à vocation touristique
 - UX1: Secteur urbanisé à vocation économique
 - UX2: Secteur urbanisé à vocation économique
 - 1AU: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
 - 1AUa: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
 - 1AUb: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
 - 1AUc: Secteur à urbaniser à vocation d'accueil d'équipements
 - 1LAU1: Secteur à urbaniser à vocation de loisirs
 - 1LAU2: Secteur à urbaniser à vocation de loisirs
 - 1LAU: Secteur à urbaniser à vocation touristique
 - 1EAU: Secteur à urbaniser à vocation économique
 - 2AU: Zone à urbaniser fermée à vocation résidentielle dominante
 - 2AUc: Zone à urbaniser fermée à vocation économique
 - A: Zone agricole
 - Ar: Zone agricole dite "restreinte"
 - Ap: Zone agricole dite "protégée"
 - Apv: Zone agricole pouvant accueillir des agrivolatages
 - N: Zone naturelle
 - Nc: Secteur de la zone naturelle accueillant des carrières et les installations associées
 - Nhy: Secteur de la zone naturelle accueillant des centrales hydrauliques
 - Nj: Secteur de la zone naturelle accueillant des jardins
 - NL: Secteur de la zone naturelle à vocation de loisirs
 - Npv: Secteur de la zone naturelle accueillant des centrales photovoltaïques
 - Nt: Secteur de la zone naturelle à vocation touristique
 - ELEMENTS DE SURZONAGE**
 - Périmètre des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)
 - Emplacements Réservés
 - RISQUES - ARTICLE R.151-34 du CU**
 - Atlas des Zones Inondables (AZI)
 - Bande de protection de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau
 - Zone inondable - PPRN Inondation**
 - Zone rouge
 - Zone bleue
 - TRAME VERTE ET BLEUE**
 - Espace Boisé Classé (EBC)
 - Hales ou alignements d'arbres préservés au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zones humides préservées au titre de l'article L151-23 du CU
 - Bande de protection de 5 mètres autour des zones humides à titre de l'article L151-23 du CU
 - Bande de protection le long des cours d'eau au titre de l'article L151-23 du CU
 - Trame arborée surfacique**
 - Localisée sur les communes du Nord
 - Localisée sur les communes du Sud
 - ELEMENTS DE PATRIMOINE**
 - Monuments Historiques (MH)
 - Périmètres de protection au titre des Monuments Historiques
 - Éléments de patrimoine surfaciques protégés au titre de l'article L151-19 du CU
 - Éléments de patrimoine linéaires protégés au titre de l'article L151-19 du CU
 - Éléments de patrimoine ponctuels protégés au titre de l'article L151-19 du CU
 - AUTRES ELEMENTS DE SURZONAGE**
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU
 - Périmètre de sauvegarde du linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du CU
 - Chemins de randonnées à préserver au titre de l'article L151-38 CU
 - AUTRES ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES**
 - Périmètre de réciprocité agricole
 - Actualisation cadastrale





PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN Z1

LAURENS - SUD

Février 2025

Département de l'Hérault

Echelle 1:5 000



LEGENDE :

- Zonage**
 - UA1: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
 - UA2: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
 - UA3: Secteur urbanisé des tissus bâtis anciens denses à caractère patrimonial
 - UB: Secteur urbanisé des tissus bâtis centraux denses et mixtes
 - UC: Secteur urbanisé constitué essentiellement d'extensions récentes à dominante pavillonnaire et résidentielle
 - UD: Secteur urbanisé pavillonnaire où la densification est à maîtriser
 - UEp1: Secteur urbanisé accueillant des équipements publics
 - UEp2: Secteur urbanisé accueillant des équipements publics légers
 - UT: Secteur urbanisé à vocation touristique
 - UX1: Secteur urbanisé à vocation économique
 - UX2: Secteur urbanisé à vocation économique
 - 1AU: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
 - 1AUs: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
 - 1AUB: Secteur à urbaniser à vocation résidentielle dominante
 - 1AUc: Secteur à urbaniser à vocation d'accueil d'équipements
 - 1AUL1: Secteur à urbaniser à vocation de loisirs
 - 1AUL2: Secteur à urbaniser à vocation de loisirs
 - 1AULt: Secteur à urbaniser à vocation touristique
 - 1AUe: Secteur à urbaniser à vocation économique
 - 2AU: Zone à urbaniser fermée à vocation résidentielle dominante
 - 2AUe: Zone à urbaniser fermée à vocation économique
 - A: Zone agricole
 - Ar: Zone agricole dite "restreinte"
 - Ap: Zone agricole dite "protégée"
 - Apv: Zone agricole pouvant accueillir des agrivoltaïques
 - N: Zone naturelle
 - Nc: Secteur de la zone naturelle accueillant des carrières et les installations associées
 - Nhy: Secteur de la zone naturelle accueillant des centrales hydrauliques
 - Nj: Secteur de la zone naturelle accueillant des jardins
 - NL: Secteur de la zone naturelle à vocation de loisirs
 - Npv: Secteur de la zone naturelle accueillant des centrales photovoltaïques
 - Nt: Secteur de la zone naturelle à vocation touristique
- ELEMENTS DE SURZONAGE**
 - Périmètre des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)
 - Emplacements Réservés
- RISQUES - ARTICLE R.151-34 du CU**
 - Atlas des Zones Inondables (AZI)
 - Bande de protection de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau
- Zone inondable - PPRN Inondation**
 - Zone rouge
 - Zone bleue
- TRAME VERTE ET BLEUE**
 - Espace Boisé Classé (EBC)
 - Hales ou alignements d'arbres préservés au titre de l'article L151-23 du CU
 - Zones humides préservées au titre de l'article L151-23 du CU
 - Bande de protection de 5 mètres autour des zones humides à titre de l'article L151-23 du CU
 - Bande de protection le long des cours d'eau au titre de l'article L151-23 du CU
- Trame arborée surfacique**
 - Localisée sur les communes du Nord
 - Localisée sur les communes du Sud
- ELEMENTS DE PATRIMOINE**
 - Monuments Historiques (MH)
 - Périmètres de protection au titre des Monuments Historiques
 - Éléments de patrimoine surfaciques protégés au titre de l'article L151-19 du CU
 - Éléments de patrimoine linéaires protégés au titre de l'article L151-19 du CU
 - Éléments de patrimoine ponctuels protégés au titre de l'article L151-19 du CU
- AUTRES ELEMENTS DE SURZONAGE**
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU
 - Périmètre de sauvegarde du linéaire commercial au titre de l'article L151-16 du CU
 - Chemins de randonnées à préserver au titre de l'article L151-38 CU
- AUTRES ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES**
 - Périmètre de réciprocity agricole
 - Actualisation cadastrale

